Circonscription d'action régionale Poitou-Charentes (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne) : M. le docteur Hoppeler, professeur de clinique médicale infantile à l'école nationale de médecine de Poitiers.

Circonscription d'action régionale Provence-Côte d'Azur (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse) : M. le docteur Giraud, professeur de clinique médicale infantile de la faculté de médecine de Marseille.

Circonscription d'action régionale Région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) : M. le docteur Lelong, professeur de clinique de puériculture à la faculté de médecine de Paris.

Circonscription d'action régionale Rhône-Alpes (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie) : M. le docteur Jeune, professeur de clinique médicale infantile en qualité de conseiller régional à la faculté de médecine de Lyon, et M. le docteur Bertoye, médecin des hôpitaux de Lyon en qualité de conseiller régional adjoint.

Circulaire du 24 mai 1967 prise en application de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de la prime de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Paris, le 24 mai 1967.

Circulaires abrogées par la présente circulaire : circulaire du 4 juin 1962 ; circulaire du 6 août 1963 ; circulaire du 9 octobre 1963.

Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire : circulaire du 19 octobre 1962 ; circulaire du 11 février 1963 ; circulaire du 22 juillet 1966 ; circulaire du 20 février 1967.

Le ministre des affaires sociales à MM. les préfets (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) (pour exécution).

L'arrêté interministériel du 13 mars 1962, modifié par l'arrêté interministériel du 5 août 1963 et instituant une prime de service dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, qui avait soulevé de nombreuses difficultés dans son application, vient d'être remplacé par l'arrêté interministériel du 24 mars 1967.

Ce texte dispose notamment que la prime de service sera désormais calculée dans tous les établissements, dans la limite d'un taux plafond uniformément fixé à 5 p. 100 et souligne par ailleurs le caractère spécifique de la prime de service qui a essentiellement pour objet de rémunérer les sujétions journalières résultant du service à l'hôpital.

La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions appelle les précisions suivantes :

CHAPITRE Ier

Champ d'application et date d'effet.

Comme dans le régime antérieur, la prime de service peut être payée dans les établissements suivants :

a) Hôpitaux et hospices publics, dotés ou non de la personnalité morale, y compris les hospices départementaux ;

b) Hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux ;

c) Sanatoriums, préventoriums et aériums départementaux, communaux et intercommunaux, ainsi que ceux gérés par un établissement public ;

d) Etablissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;

e) Instituts médico-pédagogiques publics.

Les personnels bénéficiaires sont, comme par le passé, les agents titulaires et stagiaires, à l'exclusion des personnels auxiliaires, contractuels, temporaires ou vacataires. Toutefois, peuvent également prétendre à cet avantage les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel dans les conditions précisées par la circulaire n° 3000 du 22 octobre 1960.

Il est rappelé que la prime de service ne peut jamais être attribuée au personnel médical. L'exception concernant les médecins en service dans certains établissements (hôpitaux psychiatriques, sanatoriums, préventoriums et aériums), lorsque ces établissements ne reçoivent pas, des organismes de sécurité sociale, les concours financiers ouvrant droit aux indemnités prévues par le décret n° 59-938 du 31 juillet 1959, a toutefois été provisoirement maintenue.

Le régime défini par l'arrêté du 24 mars 1967 est applicable au service de la prime accordée au titre de l'année 1966 pour laquelle les crédits nécessaires ont dû être inscrits au budget 1967. C'est dire que le paiement de cette prime pourra être effectué sans plus attendre, compte tenu, d'une part, de la masse des crédits effectivement utilisée pour le paiement des personnels visés à l'article 1er entre le 1er janvier et le 31 décembre 1966, d'autre part, des notes attribuées et des absences relevées au cours de cette même année.

C'est dire également que le budget 1967 devra exceptionnellement supporter la charge de la prime de service attribuée au titre de l'année 1966 et de la prime de service attribuée au titre de l'année 1967, le paiement de cette dernière ne pouvant intervenir qu'au début de l'année 1968 mais, bien entendu, avant la clôture de l'exercice 1967, soit le 29 février 1968.

Il conviendra donc que le budget additionnel pour 1967 tienne compte de cette nécessité, en ce qui concerne la prime distribuée au titre de l'année 1966 pour les établissements n'ayant prévu, dans le budget primitif, aucun crédit affecté à cette fin et, en ce qui concerne la prime distribuée au titre de l'année 1967, pour tous les établissements.

Il est précisé toutefois qu'en aucun cas, les inscriptions supplémentaires proposées au titre de la prime de service ne devront avoir pour effet de conduire à une augmentation des prix de journée arrêtés pour 1967.

CHAPITRE II

Conditions d'attribution de la prime de service.

Sous réserve que les assemblées gestionnaires aient prévu, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, l'attribution de l'avantage en cause, celui-ci peut être accordé dans l'ensemble des établissements énumérés ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a) Le pourcentage à prendre en considération pour le calcul des crédits affectés au paiement de la prime est uniformément fixé à 5 p. 100 ;

b) Ce taux s'applique à la masse des traitements afférents aux personnels bénéficiaires de la prime (cf. chap. Ier ci-dessus) effectivement liquidés au cours de l'année au titre de laquelle la prime est distribuée et non à la masse des traitements budgétaires bruts prévisionnels ;

c) Doivent être pris en considération les traitements indiciaires bruts avant retenues pour pensions et sécurité sociale, à l'exclusion de toute indemnité ;

d) La procédure à observer est la suivante : lors de l'établissement du budget prévisionnel de l'année *n*, un crédit égal à 5 p. 100 de la masse des traitements budgétaires bruts des personnels visés à l'article 1er est inscrit au compte 614 pour le paiement de la prime de service afférente à cette année. A la fin de l'année *n*, ou au début de l'année *n* + 1, le calcul de la masse réelle à répartir est effectué à partir du montant des crédits effectivement utilisés ;

Dans l'hypothèse où le paiement ne pourrait avoir lieu avant la clôture de l'exercice, les crédits arrêtés pour le paiement de la prime de service devront être virés à un compte d'attente suivant les indications rappelées dans ma circulaire n° 315 du 20 février 1967 ;

e) Il en va de même pour les cotisations patronales de sécurité sociale et le prélèvement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements qui, je le rappelle, ne sont pas imputables sur les primes versées mais doivent faire l'objet d'inscriptions respectivement aux comptes 617 et 620. Je précise que ces cotisations et prélèvements devront être assis sur la masse des crédits effectivement utilisés pour le paiement de la prime de service.

CHAPITRE III

Attribution individuelle de la prime de service.

La prime de service est essentiellement un avantage sélectif dont la répartition doit tenir compte de la qualité des services rendus et de l'assiduité manifestée par chaque agent. Elle peut donc varier d'une année à l'autre et il va de soi qu'un agent dont la valeur s'amoindrirait ne pourra se prévaloir, au titre d'une année, des primes qui lui auraient été précédemment accordées.

Le taux individuel de la prime de service sera essentiellement fonction des deux critères suivants :

1° *Notation.* — L'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 a prévu une note minimum (12,5 sur 25) au-dessous de laquelle la prime de service ne peut être attribuée. Pour le reste, il appartiendra à l'autorité investie du pouvoir de nomination de fixer les barèmes suivant lesquels le taux de la prime variera en fonction des notes obtenues. Ces barèmes devront être portés à la connaissance du personnel, notamment par voie d'affichage sur les lieux du travail.

La nécessité de récompenser justement les services rendus constitue une incitation supplémentaire à éviter une inflation de la notation. L'attention des autorités responsables de l'attribution de la prime, lesquelles sont rappelées à l'article 4, est attirée sur ce point.

Alors que dans le régime précédent, le taux individuel maximum de la prime pouvait s'élever jusqu'à 17 p. 100 du traitement afférent à l'échelon le plus élevé du grade, les nouvelles dispositions limitent le taux maximum à 17 p. 100 du traitement indiciaire brut perçu par l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime

lui est attribuée. Il doit être entendu, en outre, que ce taux maximum ne pourra être accordé qu'en de très rares occasions, à des agents exceptionnellement méritants.

2° *Nombre réel de journées de présence.* — L'une des innovations les plus caractéristiques et les plus importantes apportées par l'arrêté du 24 mars 1967, est d'avoir rigoureusement lié le montant de la prime de service à l'assiduité des agents. En ce sens, toutes les absences, autres que le congé annuel de détente et les déplacements motivés par l'intérêt du service, devront faire l'objet de l'abattement journalier de 1/140e prévu par l'article 3.

Il est toutefois précisé que les autorisations d'absence accordées en application des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article L. 851 du livre IX du code de la santé publique, devront être considérées comme autorisations d'absence attribuées dans l'intérêt du service.

Il en sera de même de celles attribuées :

— en application du paragraphe 1° dudit article lorsque les fonctions publiques électives exercées ne comportent pas l'octroi d'indemnités particulières ;
— en application du paragraphe 5° lorsque les congés visés audit article sont organisés par des associations ou groupements à caractère hospitalier ;
— et en application du paragrape 6° lorsque le séjour d'études à l'étranger ne dépasse pas trois mois.

Je rappelle, enfin, qu'avant de procéder au paiement, les comptables hospitaliers pourront vérifier la conformité des mandats aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 et contrôler, notamment, que les abattements dus aux journées d'absence ont été opérés. A cet égard, les comptables pourront demander la production de toutes pièces justificatives et notamment un état nominatif des journées d'absence.

Le produit des abattements dus aux journées d'absence devra être utilisé pour assurer — dans la limite du taux maximum de 17 p. 100 — un complément de prime aux agents les plus méritants soit parce qu'ils se trouvent en fonctions dans des services où les sujétions sont particulièrement lourdes, soit parce que les absences de leurs collègues leur auront apporté un surcroît évident de travail.

3° D'autre part, l'article 7 de l'arrêté du 24 mars 1967 a prévu que la prime de service ne pourrait être cumulée avec les primes ou indemnités visées aux articles 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 5 mai 1958 et à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 7 mai 1958.

Ceci revient à confirmer que l'indemnité trimestrielle de rendement et de technicité pouvant être allouée aux sténodactylographes et la prime de technicité pouvant être accordée aux agents effectuant régulièrement des travaux sur machines à écrire comptables dont les taux moyens sont inférieurs à celui de la prime de service, ne peuvent être servies dans les établissements énumérés au chapitre Ier. En revanche, la prime prévue en faveur des agents des services techniques ayant participé à l'élaboration des projets de construction, de transformation ou d'équipement de bâtiments sera servie dans les établissements où son taux moyen apparaîtra pour l'année considérée supérieur à 5 p. 100 aux lieu et place de la prime de service.

En cas de mutation, la prime est calculée d'après la note attribuée par l'établissement notateur, tel qu'il est déterminé par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1959. Pour l'appréciation des abattements à effectuer, il doit être tenu compte de la totalité des journées d'absence au cours de l'année civile considérée. La répartition de la charge de la prime entre les établissements employeurs au cours de cette même année sera ensuite opérée *prorata temporis*. Soit un agent employé quatre mois dans un établissement « A » avec trente jours d'absence et huit mois dans un établissement « B » avec quarante jours d'absence, la prime de service déterminée en fonction de la note obtenue par cet agent est ainsi répartie entre les établissements « A » et « B » :

Prime due par l'établissement « A » : $\frac{4 \times 70}{12 \times 140}$

Prime due par l'établissement « B » : $\frac{8 \times 70}{12 \times 140}$

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Je rappelle que les dispositions des arrêtés des 13 mars 1962, 5 août 1963 et 22 janvier 1965 devront être appliquées au paiement des primes dues au titre des années antérieures à l'année 1966 et qui n'auraient pas encore été liquidées.

S'agissant de la prime due au titre de l'année 1965, ma circulaire n° 315 du 20 février 1967 a prévu des dispositions particulières pour le calcul des crédits et prescrit leur inscription à un compte de réserve.

Ces crédits peuvent, sans plus attendre, être utilisés pour le mandatement de la prime de service de l'année 1965.

En ce qui concerne les primes de service versées à compter de l'année 1966 et pour éviter, dans certains établissements, une diminution éventuelle des crédits par rapport à ceux utilisés pour le paiement de la prime de service 1965, il est prévu que, pendant une période transitoire de cinq ans — qui s'étendra donc sur les années 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 — le montant global des crédits affectés au paiement de la prime de service ne pourra être inférieur, à effectifs constants, au montant des crédits utilisés pour le paiement de la prime de service afférente à l'année 1965.

Pour chacune de ces cinq années, il y aura donc lieu de comparer :

— d'une part, le montant du crédit auquel donne droit la nouvelle réglementation (cf. chap. 2 ci-dessus) ;
— d'autre part, le montant du crédit effectivement utilisé pour le paiement de la prime de service afférente à l'année 1965, celui-ci étant préalablement, pour tenir compte de la variation des effectifs réels, multiplié par le nombre des agents en fonctions au 31 décembre de l'année considérée et divisé par celui des agents en fonctions au 31 décembre 1965, étant précisé qu'il s'agit chaque fois de l'effectif réel des agents ayant vocation à la prime de service.

⁂

Le présent commentaire des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 devrait permettre une mise en œuvre aisée du nouveau régime de la prime de service. Il vous appartiendra toutefois de me saisir, sous ce timbre, des difficultés que pourraient rencontrer, pour son application, les administrations hospitalières.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
BERNARD GUITTON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Mutation de propriété des permis d'exploitation de mines de bauxite dits « Permis de Tourves », Permis de Saint-Julien », « Permis de La Brasque » et « Permis de La Dérobade » au profit de la Société française pour l'industrie de l'aluminium.

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 7 mars 1967 par laquelle la Société française pour l'industrie de l'aluminium (S. F. I. A.), dont le siège social est à Marseille (15e), 134, chemin des Aygalades, sollicite une autorisation pour la mutation de propriété à son profit des permis d'exploitation de mines de bauxite dits « Permis de Tourves », « Permis de Saint-Julien », « Permis de La Brasque » et « Permis de La Dérobade » portant sur partie du territoire du département du Var et appartenant à la Société anonyme des bauxites de France ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition, en particulier le contrat en date du 31 octobre 1966 relatif à l'absorption par voie de fusion de la Société anonyme des bauxites de France par la Société française pour l'industrie de l'aluminium, contrat passé sous la condition suspensive de l'autorisation gouvernementale ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date des 29 et 30 mars 1967 ;

Vu l'avis du préfet du Var en date du 10 avril 1967 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 mai 1967 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 modifié relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1962, publié au *Journal officiel* du 20 avril 1962, accordant à la Société anonyme des bauxites de France un permis d'exploitation de mines de bauxite, dit « Permis de Tourves » ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1967 prolongeant la validité du « Permis de Tourves » jusqu'au 20 avril 1972 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1962, publié au *Journal officiel* du 9 mai 1962, accordant à la Société anonyme des bauxites de France le permis d'exploitation de mines de bauxite dit « Permis de Saint-Julien » ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1967 prolongeant la validité du « Permis de Saint-Julien » jusqu'au 9 mai 1972 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1962, publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1962, accordant à la Société anonyme des bauxites de France le permis d'exploitation de mines de bauxite dit « Permis de La Brasque » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1962, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1963, accordant à la Société anonyme des bauxites de France le permis d'exploitation de mines de bauxite dit « Permis de La Dérobade » ;

Sur la proposition du directeur des mines,